

## Arrêt

**n° 88 514 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 6.4.2012 et lui notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 5 mai 2004, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son égard. Le lendemain, le requérant a été incarcéré à la prison de Forest, ce dernier s'étant vu délivrer un mandat d'arrêt pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le requérant a été condamné pour lesdits faits à des peines d'emprisonnement respectives de trente mois (avec sursis pour ce qui excède deux ans) et de deux mois (avec sursis) par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 26 octobre 2004.

1.4. Le 4 janvier 2005, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant a dès lors été écroué au Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem.

1.5. Le 11 février 2005, le requérant a introduit une requête de mise en liberté auprès du Tribunal de première instance de Liège. Par une ordonnance du 18 février 2005, la Chambre du Conseil dudit Tribunal a ordonné la libération du requérant. Le même jour, le Substitut du Procureur du Roi a interjeté appel contre l'ordonnance précitée.

Par un courrier du 19 février 2005, le requérant a déclaré renoncer à la procédure. Le même jour, il a été rapatrié vers le Maroc. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a dès lors constaté que le recours était devenu sans objet dans son arrêt du 3 mars 2005.

1.6. Le 4 mai 2005, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi.

1.7. Le requérant déclare en termes de requête être revenu en Belgique en 2008.

1.8. Le 4 mai 2011, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son propos, suite à la demande du requérant d'être inscrit auprès de la commune de Koekelberg. A cette occasion, l'arrêté ministériel de renvoi précité datant du 4 mai 2005 lui a été notifié. Par ailleurs, le 11 mai 2011, un ordre de quitter le territoire a également été notifié au requérant.

Le 3 juin 2011, le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre des décisions précitées. Le 10 septembre 2012, par un arrêt n° 87 161, le Conseil a rejeté ledit recours.

1.9. Le 10 octobre 2011, le requérant a épousé Mme [S.E.H.], ressortissante belge, devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Koekelberg.

1.10. Le 17 octobre 2011, il a introduit, auprès de l'administration communale de Koekelberg, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [S.E.H.]. Il a dès lors été mis en possession d'une Annexe 19<sup>ter</sup>.

1.11. Le 3 avril 2012, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de sa fille belge mineure [K.D.], née le 31 janvier 2012. Il a ainsi été mis en possession d'une seconde Annexe 19<sup>ter</sup>.

1.12. En date du 6 avril 2012, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Koekelberg un courrier enjoignant à ce dernier de retirer les Annexes 19<sup>ter</sup> précitées ainsi que les attestations d'immatriculation délivrées au requérant, courrier notifié à celui-ci le même jour.

Ce courrier, qui constitue une décision de retrait, est l'acte attaqué et est rédigé comme suit :

« *Madame, Monsieur*

*\* Considérant que Monsieur [K.S.] a été assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi, mesure prise le 04/05/2005, entrée en vigueur le 04/05/2005 et lui notifiée le 04/05/2011.*

*\* Considérant que, selon le principe général de la légalité (hiérarchie des normes), une décision individuelle d'une autorité administrative inférieure ne peut l'emporter sur une disposition prise par une autorité administrative supérieure, en l'occurrence une décision prise par le Ministre compétent en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers dans le Royaume;*

*\* Considérant que ce principe est confirmé par le Conseil d'Etat, section du Contentieux administratif dans son Arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012 selon lequel "... le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de 10 ans constitue ... un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; ... le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement."*

*\* En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15/12/80, le fait d'être assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le*

*Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à (sic) fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;*

*\* Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/80;*

*\* Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'Administration communale n'aurait pas dû acter les demandes de regroupement familial du 17/10/2011 (demande comme "conjoint de Belge") et du 03/04/2012 (demande comme "père d'un enfant belge")  
Les annexes 19ter du 17/10/2011 et du 0/04/2012 (sic) ainsi que les attestations d'immatriculations (sic) qui ont été délivrées à cette occasion doivent être retirées.*

*Néanmoins, la personne concernée reste en possession de son annexe 35 délivrée sur base de l'instruction de l'Office des Étrangers du 27 juillet 2011 suite au recours en annulation introduit par ce dernier contre un arrêté ministériel de renvoi lui notifié le 04 /05/ 2011 ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Demande de remise**

2.1.1. A l'audience, le requérant a exigé, par l'intermédiaire de son conseil, la remise de la présente affaire dans le but de pouvoir prendre connaissance du contenu de l'arrêt n° 87 161 rendu par le Conseil le 10 septembre 2012, statuant sur son recours introduit à l'encontre de l'arrêt ministériel de renvoi du 4 mai 2005 et plaidé à l'audience du 11 octobre 2011. Le requérant a estimé ne pouvoir plaider la présente cause sans être au fait de la teneur de l'arrêt précité.

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'arrêt statuant sur le recours introduit à l'encontre de l'arrêt ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant a été prononcé le 10 septembre 2012. Partant, l'audience devant le Conseil ayant eu lieu le 14 septembre 2012, soit à une date postérieure, le requérant ne peut se prévaloir de son ignorance quant à cet arrêt.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à supposer que le requérant n'ait effectivement pas encore reçu le courrier l'informant du contenu de l'arrêt précité avant la date de l'audience devant le Conseil, il lui était néanmoins loisible de s'adresser directement au greffe du Conseil afin de l'y consulter.

Pour le reste, le Conseil relève que dans ces circonstances, le requérant a choisi d'exiger de manière péremptoire lors de l'audience la remise de l'affaire, et en conséquence de ne pas plaider, tout en sachant qu'il reviendrait au Conseil de céans de se prononcer par la suite sur l'octroi ou non de ladite remise, ce dont le Conseil a pris acte. Il appartient dès lors au requérant de tirer les conséquences de ses propres choix procéduraux, et de l'absence de plaidoiries en l'espèce.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 39/60 de la loi, la procédure devant le Conseil est écrite et « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* ».

2.1.3. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise de la présente affaire.

### **2.2. Intérêt au recours**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que, à son estime, le requérant n'a pas intérêt au présent recours, dès lors qu'il « *fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 4 mai 2005 et lui notifié le 4 mai 2011, dont il découle que le requérant est renvoyé.* ».

2.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n 376). Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 4 mai 2005 et lui notifié le 4 mai 2011, dont il découle que le requérant « (...) est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. ».

Par son arrêt précité n° 87 161 du 10 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêté ministériel de renvoi, confirmant ainsi la décision susvisée.

Or, le Conseil rappelle qu'« (...) Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement. » (cf. C.E., arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012). L'article 26 de la loi prévoit en effet que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés. ».

Partant, il découle de cet article et de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée que le requérant, qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, ne peut en tout état de cause se voir reconnaître une autorisation de séjour de plus de trois mois en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, dès lors que l'arrêté ministériel de renvoi en question y fait obstacle pendant dix ans. Le requérant s'est en effet contenté d'introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union les 17 octobre 2011 et 3 avril 2012, alors qu'il n'a nullement obtenu la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi pris précédemment à son égard.

Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité, dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps, en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision lui retirant les annexes 19ter qui lui avaient été délivrées par l'administration communale.

2.2.4. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes d'un arrêt n° 218.403, prononcé le 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a estimé que « (...) le caractère légitime ou non de l'intérêt doit (...) se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée, de séjour et d'établissement sur le territoire belge pour une durée de dix années, à laquelle l'actuel séjour du requérant sur le territoire belge contrevient manifestement, dès lors que le délai de dix années assortissant cette mesure n'est pas écoulé et que cet arrêté n'a, par ailleurs, pas été rapporté ni suspendu, ainsi que relevé ci-dessus.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que convenir que le présent recours concourt indubitablement à obtenir le maintien de la situation de séjour illégale dans laquelle le requérant se trouve *de facto*, en raison des circonstances qui viennent d'être rappelées et à propos desquelles il s'impose, en outre, de constater, selon les termes mêmes de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, qu'elles « paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral ».

2.2.5. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation est irrecevable, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT